

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2018

---

**RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 639)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 13**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : « lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À travers l'utilisation de la monnaie étrangère, il s'agit aussi de l'avantage français qui est mis en doute. L'article 1102 du Code Civil dispose pourtant que « La liberté ponctuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'intérêt public. »